



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES
AFFAIRES
CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ RELATIF A LA PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Société ECOLAB à Châlons-en-Champagne et St Martin-sur-le-Pré

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

N° DPC-15/2009

VU :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles R 515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,
- le Code de l'urbanisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT),
- l'avis du Conseil municipal de la commune de Châlons en Champagne en date 2 juillet 2009 du relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du PPRT de la société ECOLAB,
- l'avis du Conseil municipal de la commune de St Martin sur le Pré en date du 19 juin 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du PPRT de la société ECOLAB,
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 autorisant la Société ECOLAB à poursuivre ses activités de fabrication de détergents sur le territoire des communes de Châlons en Champagne et St Martin sur le pré,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société ECOLAB,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 modifiant la composition du comité local d'information et de concertation définie par arrêté du 13 juillet 2006,

- la réunion du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société ECOLAB en date du 29 mai 2009.

CONSIDERANT :

- que l'établissement de la société ECOLAB est classé «AS » et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage et de fabrication de substances dangereuses pour les milieux aquatiques dépassant le seuil de classement « AS » au titre des rubriques n°1171-1 et 1172 de la nomenclature des installations classées,
- que l'établissement de la société ECOLAB est concerné par l'article R515-39 du Code de l'environnement susmentionné,
- au moyen d'un document de préparation du projet de PPRT associé à un registre d'observations placés en mairie,
- à travers une réunion publique d'information à organiser sur la commune de Châlons en Champagne ou de St Martin sur le Pré,
- que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique,
- que les territoires des communes de Châlons en Champagne et de St Martin sur le pré sont susceptibles d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société ECOLAB,
- qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société ECOLAB par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,
- que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société ECOLAB implantée sur le territoire des communes de Châlons en Champagne et de St Martin sur le Pré sur les parties du territoire de ces communes potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances disponibles, issues de l'étude de dangers, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société ECOLAB exploite des installations de fabrication de détergents industriels sur le territoire des communes de Châlons en Champagne et St Martin sur le Pré.

Les principaux potentiels de danger sont liés aux produits fabriqués, stockés et manipulés.

La nature des risques pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques est :

- le rejet toxique suite à une réaction chimique dangereuse dans deux mélangeurs liquides;
- l'incendie des stockages extérieurs;
- l'incendie du magasin MA;
- la création d'un jet enflammé au niveau du poste de détente de gaz;
- la réaction exothermique de décomposition dans le wagon d'eau oxygénée;
- l'explosion du ciel gazeux d'un mélangeur de liquides inflammables;

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique, toxique et de surpression dus aux phénomènes présentés ci-dessus.

ARTICLE 3 :

En leur qualité de service déconcentré de l'État, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et la Direction Départementale de l'Équipement de la Marne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Marne ou de son représentant.

ARTICLE 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants de :

- la société ECOLAB exploitant les installations à l'origine du risque ;
- les communes de Châlons en Champagne et St Martin sur le Pré ;
- la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne ;
- l'association qualité de vie de St Martin ;
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société ECOLAB représenté par M. Damien Dubois ;
- la société HENKEL ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Châlons en Champagne, Vitry le François, Ste Ménéhould ;

Les personnes et organismes associés constituent le groupe de travail autour du projet de plan.

Leur association à l'élaboration du plan consiste en une ou plusieurs réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées pourra s'effectuer pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A ce titre, l'information de la population pourra être réalisée au moyen des bulletins municipaux édités et distribués par les mairies de Châlons en Champagne et de St Martin sur le Pré.

La concertation avec la population s'appuiera sur un document de préparation du projet de PPRT associé à un registre d'observations placés dans chacune de ces deux mairies pendant une durée d'un mois préalablement annoncée.

Par ailleurs, la concertation consistera, en une réunion publique d'information organisée sur la commune de Châlons en Champagne ou St Martin sur le Pré. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des deux communes portent à la connaissance du public par des moyens appropriés (affichage, information municipale, ...) la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

D'autres modalités de concertation pourront être mises en place à la demande ou en accord avec les communes de Châlons en Champagne et St Martin sur le Pré.

Le bilan de la concertation est publié dans les journaux municipaux des communes de Châlons en Champagne et de St Martin sur le Pré. Ce bilan est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Marne,
- au siège de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne,
- en mairie de Châlons en Champagne et St Martin sur le Pré.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux locaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Le préfet de la Marne, les maires de Châlons en Champagne et St Martin sur le Pré, le président de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et le directeur départemental de l'équipement de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS-en-CHAMPAGNE, le 30 SEP. 2009

Le Préfet



Gérard Moisselin

ANNEXE

Cartographie du périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société ECOLAB à Châlons-en-Champagne et Saint-Martin-sur-le Pré

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE_ECOLAB-1.JPG



